



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc »
réalisé par la communauté de communes
Sommes Sud/Ouest,
sur la modification n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal
du Contynois. (80)**

n°GARANCE 2024-8336

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 10 décembre 2024, en présence de Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Anne Pons ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes Sommes Sud/Ouest, le 16 octobre 2024 relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Contynois (80) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 octobre 2024;

Considérant ce qui suit :

1. le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal du Contynois concerne notamment les communes de Conty, Essertaux et Oresmaux et porte sur le règlement graphique et écrit intercommunal :
 - Pour le règlement graphique :
 - a) reclassement d'une zone UF(c) vers zone Uc ou U sur les secteurs rue Caroline Follet, route de Loeuilly à Conty ;
 - b) reclassement d'une zone N vers Nc sur les parcelles AD122, AL 114 à Conty ;
 - c) reclassement d'une zone Nc vers N le long de la rivière des Evoissons à Conty ;
 - d) suppression de l'emplacement réservé n°28 (ER28) à Oresmaux ;
 - e) changement de destination d'un bâtiment agricole vers une activité artisanale à Essertaux ;
 - Pour le règlement écrit modification de l'article UF2.1 « volumétrie et implantation des constructions », article 2.2.2 zone UA/B/C « Les toitures », article 2.1.3 « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives », article 2.1.2 « exemption des règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies pour permettre l'isolation par l'extérieur » et enfin modification des dispositions générales du règlement relatives à la démolition de bâtiments et à l'édification de clôtures afin de clarifier les notions.
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Contynois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 10 décembre 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR